



CCAS GRIMAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 6 AVRIL 2023

\*\*\*\*\*  
PROCES-VERBAL

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 083-268302049-20230620-2023\_07-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 9

L'an deux mille-vingt-trois, le six avril, à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en séance ordinaire.

Date de convocation : 27/03/2023

**PRESENTS :** Madame Martine LAURE, Monsieur François BERTOLOTTI, Marie-Dominique FLORIN, Madame Janine LENTHY, Monsieur Jean-Louis BESSAC, Monsieur Stéphane PEYNE représenté par Monsieur Bruno RAMBERT, Madame Anne ZACHARY, Madame Eva VON FISCHER BENZON, Madame Isabelle LUPORINI

**ABSENTS :** Monsieur Alain BENEDETTO, Madame Viviane BERTHELOT, Madame Yvette ROUX, Madame Huguette REBOUL, Madame Simone LONG, Madame Mireille BRUNEAU

Secrétaire de séance : Madame Anne-Charlotte SALVI

\*\*

## **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023
2. Reprise anticipée des résultats 2022 et prévision d'affectation – Budget 2023
3. Budget Unique – exercice 2023

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2023**

L'ordonnance n° 2021-1310, en date du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales a modifié les règles régissant l'adoption du procès-verbal de séance.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le procès-verbal de séance du Conseil d'Administration soit approuvé par les élus en début de séance suivante après prise en compte éventuelle de leurs remarques, et signé par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

*Sans commentaire*

## 2. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2022 ET PREVISION D'AFFECTION – BUDGET 2023

Conformément aux dispositions de la loi 99.1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, des résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité c'est-à-dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de fonctionnement de la section d'investissement ou le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avant la reprise anticipée.

En effet tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L1612 du CGCT. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2022 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution anticipée 2022	Soldes des restes à réaliser	Résultats anticipés 2022
Fonctionnement	57 231,16 €	- €	57 231,16 €
Investissement	51 357,82 €	- €	51 357,82 €

Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement »	57 231,16 €
Affectation compte 001 « Excédent d'investissement »	51 357,82 €

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, cette reprise anticipée des résultats 2022 ainsi que l'affectation correspondante.

*Sans commentaire*

### 3. Budget Unique - exercice 2023

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la loi 99.1126 du 28/12/1999,

Le budget primitif 2023 du CCAS s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	268 031,16 €	268 031,16 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	56 357,82 €	56 357,82 €

Les documents joints sont issus de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE**, le budget unique, présenté par chapitres, portant sur l'exercice 2023.

#### Présentation du budget

#### Commentaires :

F. BERTOLOTTO : Le nombre de bénéficiaire du portage de repas double mais le prévisionnel double pas ?

A-C. SALVI : Le nombre de bénéficiaire double mais les repas ne sont pas pris sur des semaines pleines. Le nombre de bénéficiaire est fluctuant en fonction des jours et des saisons.

M-D. FLORIN : Depuis le temps que l'on parle de votre déménagement, ça avance ?

M. LAURE : On attend des nouvelles, il y a eu des problèmes pour le nouveau local de la police municipale, des travaux inattendus.

M-D. FLORIN : Je dis ça parce que je trouve que le loyer de 905 € est énorme pour ce petit local

M. LAURE : Qui n'est pas accessible aux personnes en situation de handicap et un problème de confidentialité

J-L. BESSAC : C'est la commune qui loue au CCAS ?

A-C. SALVI : C'est privé, nous avons un propriétaire.

J-L. BESSAC : Et là ce n'est pas du provisoire ? C'est vraiment un local qui va rester acquis au CCAS

A-C. SALVI : C'est le local de la police municipale qui se trouve en face du CCAS actuellement, c'est un local de la mairie.

\*\*\*

Fin de la séance 11h10

Le Président  
Alain BENEDETTO

Secrétaire de Séance  
Anne-Charlotte SALVI